

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1990.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes,*

Par M. Philippe FRANÇOIS,

Senateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Pierre Baeumler, *député*, sous le numéro 1780.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-François Poncet, *senateur, président*, Michel Destot, *député vice-président*, Philippe François, *senateur*, Jean-Pierre Baeumler, *député, rapporteurs*.

*Membres titulaires* : MM. Richard Pouille, Louis de Catuelan, Jacques Bellanger, Alain Pluchet, Louis Minetti, *senateurs*; MM. Christian Bataille, Pierre Brana, Jean-Pierre Kucheida, Patrick Ollier, François Michel Gornot, *députés*.

*Membres suppléants* : MM. Bernard Legrand, Jean Simonin, Henri de Raincourt, Pierre Lacour, Aubert Carria, Remi Herment, Felix Leyzour, *senateurs*; Mme. Huguette Bouchardeau, M. Gabriel Montcharmont, Mme Marie-Noëlle Lienemann, MM. Alain Neri, Jean-Marie Demange, Ambroise Guillec, Roger Gouhier, *députés*.

Voir les numéros :

**Sénat** Première lecture : 218, 432 et T.A. 168 (1989-1990).

Deuxième lecture : 1, 29 et T.A. 14 (1990-1991).

Troisième lecture : 111 (1990-1991).

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.)** Première lecture : 1573, 1597 et T.A. 372.

Deuxième lecture : 1655, 1702 et T.A. 404.

MESDAMES, MESSIEURS,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, s'est réunie au Sénat le mardi 4 décembre 1990.

Sous la présidence de M. Richard Pouille, Président d'âge, la Commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau.

Elle a élu :

- M. Jean François-Poncet, sénateur, président ;

- M. Michel Destot, député, vice-président ;

- M. Philippe François, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;

M. Jean-Pierre Baeumler, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

MM. Jean-Pierre Baeumler et Philippe François se sont félicités de l'esprit de conciliation qui avait présidé aux travaux des assemblées tout en rappelant les points de divergence subsistants et ont estimé qu'un accord pouvait être trouvé.

La Commission a ensuite abordé l'examen des dispositions restant en discussion.

A l'article premier interdisant la circulation en dehors des voies et chemins, elle a retenu le texte du Sénat, estimant que les chartes des parcs naturels devaient conserver leur caractère contractuel.

A l'article 2 ter, après les interventions de MM. Patrick Ollier et Philippe François, elle a conservé la disposition adoptée par l'Assemblée nationale prévoyant que les maires pourront autoriser sur certains terrains la circulation des "scooters des neiges".

A l'article 3, relatif aux pouvoirs des maires, après les interventions des rapporteurs et de MM. Louis de Catuelan, Jean François-Poncet et Alain Pluchet, la Commission a élaboré un texte commun prévoyant que les maires pourront interdire la circulation des véhicules à titre permanent ou temporaire, celle des véhicules professionnels ne pouvant l'être qu'à titre temporaire.

Elle a adopté des modifications analogues au texte de l'article 4, relatif aux pouvoirs des représentants de l'Etat dans le département.

Après l'intervention de M. Jean-Pierre Baeumler, rappelant les raisons pour lesquelles l'Assemblée nationale avait supprimé, en deuxième lecture, l'article 5 bis autorisant les communes à avoir en commun plusieurs gardes champêtres, M. Philippe François a regretté cette décision et souhaité le retour au texte adopté par le Sénat.

Après un large débat auquel ont participé Mme Huguette Bouchardeau, MM. Patrick Ollier, Jacques Bellanger, Louis de Catuelan et Richard Pouille, la Commission a rétabli l'article 5 bis dans la rédaction du Sénat, sous réserve d'un amendement de coordination.

En conséquence, la Commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte commun, résultant de ses travaux, qui figure ci-après, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par le Sénat et par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

**TEXTE ELABORE PAR LA COMMISSION MIXTE  
PARITAIRE**

**Article premier**

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

-----

**Article 2 ter**

L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2.

**Article 3**

L'article L. 131-4-1 du code des communes est ainsi rédigé :

*"Art. L. 131-4-1. - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire, à titre permanent ou temporaire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.*

*"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins*

professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels."

#### Article 4

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 131-14-1 ainsi rédigé :

**"Art. L. 131-14-1. - Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 131-4-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, à titre permanent ou temporaire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.**

**"Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. "**

---

#### Article 5 bis

L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**"Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres placés sur le territoire de chaque commune sous l'autorité du maire de la commune concernée. "**

---

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

Projet de loi relatif à la circulation des  
véhicules terrestres dans les espaces naturels et  
portant modification du code des communes

Projet de loi relatif à la circulation des  
véhicules terrestres dans les espaces naturels et  
portant modification du code des communes

Article premier

Article premier

En vue d'assurer la protection des es-  
paces naturels, la circulation des véhicules  
à moteur est interdite en dehors des voies  
classées dans le domaine public routier de  
l'Etat, des départements et des communes,  
des chemins ruraux et des voies privées ou-  
vertes à la circulation publique des véhi-  
cules à moteur.

Alinéa sans modification

*La charte de chaque parc naturel  
régional doit comporter un article établissant  
les règles de circulation des véhicules à  
moteur sur les voies et chemins de chaque  
commune adhérente du parc.*

Art. 2 et 2 bis.

..... Conformes .....

*Art.2 ter (nouveau)*

*L'interdiction prévue à l'article  
précédent ne s'applique pas sur les terrains  
ouverts dans les conditions prévues au  
troisième alinéa de l'article 2.*

Art. 3.

L'article L. 131-4-1 du code des  
communes est ainsi rédigé :

Art. 3.

Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture

" Art. L. 131-4-1. - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire, à titre permanent ou temporaire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune à certaines catégories de véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

" Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public. "

Art. 4.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 131-14-1 ainsi rédigé :

" Art. L. 131-14-1. - Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 131-4-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, à titre permanent ou temporaire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes à certaines catégories de véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

" Art. L. 131-4-1. - Le maire ...  
... interdire l'accès de ...

... secteurs de la commune aux véhicules dont ...

... touristiques.

" Ces dispositions ...

... de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. "

Art. 4.

Alinéa sans modification

" Art. L. 131-14-1. - Les pouvoirs ...

... interdire,  
par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou ...

... ou des communes aux véhicules dont ...

... touristiques.

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

" Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public. "

**Art. 4 bis.**

.....Conforme .....

**Art. 5 bis.**

*L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*"Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres placés sur le territoire de chaque commune sous l'autorité du maire de la commune concernée. "*

**Art. 11.**

.....Suppression conforme .....

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

" Ces dispositions ...

*.. de service public et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels. "*

**Art. 5 bis.**

**Supprimé**